



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MARS 2023

MAIRIE DE DORMANS

L'An deux mille vingt-trois, le 20 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Dormans, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Dormans, sous la présidence de Monsieur Michel COURTEAUX, Maire de Dormans.

Date de convocation : 14 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 17

Etaient présents :

Mmes Pauline ACCARIES, Véronique BULLIARD, Florence DOUCET, Annie GALBY, Alexandra HACHET, Pascale LEGER, Isabelle MICHELET

MM. Manuel CORDEIRO, Michel COURTEAUX, Nicolas DAVY, Philippe DUMONT, Dominique LOGEROT, Bruno MATHYS, Pierre SABLON, Jean-Luc TARATUTA

Procurations :

Mme Christine GALOPEAU DE ALMEIDA a donné pouvoir à Mme Annie GALBY

M. Ludovic RENAULT a donné pouvoir à M. Jean-Luc TARATUTA

Etaient excusés :

Mmes Christine GALOPEAU DE ALMEIDA, Séverine LAHEMADE, Francine PICAVET

MM. Christian BRUYEN, Ludovic RENAULT, Didier TALON, Ludovic WELCHE

Secrétaire de séance : Mme Pauline ACCARIES

Le quorum est atteint, la séance débute à 18h30.

Procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 2 février 2023, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance

- Point n°1 : Recrutement de personnels contractuels sur emplois non permanents pour besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité – camping saison 2023
- Point n°2 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Point n°3 : Délibération portant création d'un emploi permanent
- Point n°4 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Point n°5 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- Point n°6 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- Point n°7 : Solidarité avec la population ukrainienne

- Point n°8 : Approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour la commune de Dormans avant mise à enquête publique
- Point n°9 : Déclassement d'une partie de la voirie publique et mise à jour du tableau de classement des voies communales
- Point n°10 : Rétrocession des équipements voiries et réseaux Lotissement Le Clos Rigaux
- Point n°11 : Modification de la délibération autorisant la vente d'un terrain au lieudit La Fosse Berthe à Ages et Vie
- Point n°12 : Mise à disposition à titre gratuit de locaux de l'école élémentaire du Gault à l'Association Familles Rurales (AFR) durant la période estivale
- Point n°13 : Délibération retenant l'entreprise de fourniture de fioul domestique pour les bâtiments communaux
- Point n°14 : Maison de Santé - avenant au bail à usage exclusivement professionnel climatisation 2023
- Point n°15 : Lancement d'un MAPA - fauchage, élagage et curage

Délibération n°23-018 – Recrutement de personnels contractuels sur emplois non permanents pour besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité – camping saison 2023

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient de recruter du personnel durant la saison 2023 pour assurer le fonctionnement du camping durant la dite saison,

Considérant que les fonctions exercées par chacun, les amènent à :

- effectuer des heures supplémentaires normales, dimanches et/ou jours fériés
- assurer leur service les jours fériés et dimanches

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des gérants un logement tout au long de leur contrat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer et d'ouvrir les postes suivants :
 - 2 postes d'adjoint technique à temps complet du 05 avril 2023 au 04 octobre 2023
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet du 17 avril 2023 au 16 octobre 2023
 - 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet du 19 mai 2023 au 04 septembre 2023
- La rémunération des adjoints techniques sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.
- La rémunération de l'Educateur des Activités Physiques sera calculée par référence à l'indice brut 372 (ou au maximum sur l'indice brut 597) du grade de recrutement.

- d'autoriser le paiement de l'IHTS pour les personnels du camping municipal effectuant des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois,
- d'autoriser les personnels du camping municipal à effectuer des heures supplémentaires normales, les jours fériés et les dimanches.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-019 – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (arrosage des espaces verts communaux),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste pour le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 1er mai 2023.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures avec la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice BRUT 367 (ou au maximum sur l'indice BRUT 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-020 – Délibération portant création d'un emploi permanent

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 1 emploi permanent qui assurera ses fonctions au sein des espaces verts et bâtiments communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20h00 à compter du 1er avril 2023.
L'emploi d'adjoint technique territorial relève du grade d'adjoint technique territorial.
L'agent recruté sur le présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires.
Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.
- La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à l'indice brut 367 (au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-021 – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (espaces verts communaux),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste pour le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois à compter de la date du recrutement de l'agent contractuel.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures avec la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice BRUT 367 (ou au maximum sur l'indice BRUT 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-022 – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'accueil physique pendant la période estivale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste pour le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1er mai 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-023 – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire saisonnier d'activité lié à l'accueil physique durant la période estivale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste pour le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35ème) pour faire face à un accroissement temporaire saisonnier d'activité du 11 avril 2023 au 10 novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-024 – Solidarité avec la population ukrainienne

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs mois l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Dormans tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

La commune de Dormans souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante:

- Faire un don d'un montant de 1000 € à l'association « Stand With Ukraine » pour participer à l'opération « Des Lumières pour l'Hiver ». L'association avec les dons reçus achète des générateurs électriques et les achemine jusqu'en Ukraine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'apporter son soutien au peuple ukrainien en faisant un don à l'association « Stand With Ukraine » d'un montant de 1000 € pour l'achat de générateurs électriques.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-025 – Approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour la commune de Dormans avant mise à enquête publique

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-24 et R.151-49,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Considérant que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, doit délimiter et réviser les zonages d'assainissement pour les communes de son territoire,

Considérant l'étude de zonage réalisée par le bureau d'étude VERDI sur la commune de Dormans,

Considérant la note technique et financière (rapport de phase 2) et le plan de zonage d'assainissement, déterminant une proposition de projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Dormans,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a fait réaliser une étude de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Dormans.

Il explique que l'obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme qui intègrent à la fois la situation actuelle et future. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Il précise que l'assainissement non collectif est adapté aux zones peu densément peuplées, dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt sanitaire ou environnemental, soit parce que son coût serait excessif.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Dormans est dotée d'un zonage d'assainissement.

Il indique qu'au vu l'étude de zonage existante et en prenant en compte les données précédentes, il est considéré qu'une révision du zonage d'assainissement de la commune de Dormans est rendue nécessaire pour répondre aux diverses contraintes économiques et de respect de la préservation de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE

- un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées comme défini dans l'étude technique et le plan réalisés par le bureau d'étude VERDI, à savoir le scénario n°2, soit :

ZONES	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
SECTEURS	Vassy Try Champaillé La Vitarderie La Bourdonnerie La route des Coqs La fontaine creuse Lieu-dit Le Moulin	Dormans Vassieux Soilly Chavenay

- un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales comme défini dans l'étude technique et le plan réalisés par le bureau d'étude VERDI.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté (POUR 15, CONTRE 0, ABSTENTION 2),

Délibération n°23-026 – Déclassement d'une partie de la voirie publique et mise à jour du tableau de classement des voies communales

Rapporteur : Michel COURTEAUX

M. Jean-Luc TARATUTA ne participe pas au vote.

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2213-6,

Considérant le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 modifié par la loi n°20014-1343 du 9 décembre 2004 art 62 II,

Vu le décret n°2015-1770 et l'arrêté du 24 décembre 2015 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs (BHC) et des maisons individuelles (MI) neufs,

Vu la délibération n°22-058 en date du 26 juillet 2022,

Vu la notice explicative de déclassement d'une partie de la voirie publique sans enquête publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de création d'une rampe d'accès au 9 rue de la Fontaine Boudé par Plurial Novilia. Celle-ci doit servir à faciliter l'accès à l'immeuble à toute personne à mobilité réduite. Lors du Conseil Municipal du 26 juillet 2022, une délibération a été adoptée afin d'autoriser l'occupation du domaine public par Plurial Novilia afin d'y réaliser ce projet et de fixer le montant annuel de la redevance d'occupation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à de nouveaux échanges avec Plurial Novilia et afin de sécuriser juridiquement l'édification de cette rampe, il a été convenu qu'une cession d'une partie de la voirie située devant l'immeuble semblait être la solution la plus adaptée.

Monsieur le Maire indique également que si le déclassement d'une partie du domaine public nécessite normalement une enquête publique (les voies communales étant des voies publiques, inaliénables et imprescriptibles), la loi n°20014-1343 du 9 décembre 2004 art 62 II a modifié l'article L141-3 du code de la voirie routière. Celle-ci prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas puisque cette partie de voirie n'est utilisée que pour accéder à l'immeuble.

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de régulariser une situation existante depuis la construction de la bâtisse. En effet, l'escalier donnant accès à l'immeuble ainsi que la rampe utilisée pour sortir les poubelles sont situés également sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- que le déclassement d'une partie de la voie communale située 9 rue de la Fontaine Boudé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique,
- de demander le déclassement d'une partie de la voie publique située 9 rue de la Fontaine Boudé pour une surface d'environ 60m² qui sera précisée par un document d'arpentage,
- de demander la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales,
- d'autoriser la vente à Plurial Novilia au prix de 9 € par m² pour une surface d'environ 60m² (surface qui sera déterminée après intervention d'un géomètre),
- que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Adopté (POUR 16, CONTRE 0, ABSTENTION 1),

Délibération n°23-027 – Rétrocession des équipements voiries et réseaux Lotissement Le Clos Rigaux

Rapporteur : Michel COURTEAUX

M. Jean-Luc TARATUTA ne participe pas au vote.

Considérant le permis d'aménager référencé PA 051 217 08 S 0002-1 ayant obtenu un arrêté favorable en date du 2 décembre 2008,

Considérant la délibération n°5 714 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008 validant la convention de transfert dans le domaine communal des terrains et équipements communs du lotissement « Le Clos Rigaux » dont le Toit Champenois est Maître d'Ouvrage,

Considérant la délibération n°6 113 du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 faisant état de la rétrocession des équipements voiries et réseaux du lotissement « Le Clos Rigaux » à la commune,

Vu la convention en date du 21 avril 2016 acceptant le transfert dans le domaine public de la commune de la totalité des voiries et équipements communs du lotissement,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la construction du lotissement rue des Cèdres, il avait été convenu la rétrocession des équipements et voirie à la commune. Si une convention a bien été signée, il convient de clore cette procédure par la signature d'un acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter que les ouvrages ainsi que les équipements publics soient transférés à la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et notamment l'acte notarié devant constater la rétrocession à titre gratuit au profit de la commune.

Adopté (POUR 16, CONTRE 0, ABSTENTION 1),

Délibération n°23-028 – Modification de la délibération autorisant la vente d'un terrain au lieudit La Fosse Berthe à Ages et Vie

Rapporteur : Michel COURTEAUX

M. Jean-Luc TARATUTA ne participe pas au vote.

Considérant la délibération n°22-088 du 20 décembre 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de modifications à apporter à la délibération n°22-088 du 20 décembre 2022 autorisant la vente d'un terrain au lieudit « la Fosse Berthe » à Ages et Vie Habitat. En effet, il nous a été demandé de rajouter la mention suivante :

- « Le terrain sera vendu au prix de 25 € net vendeur le m², ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA. »

Cette mention garantit à la commune le versement de 25€ par m² net vendeur si un régime de TVA devait être mis en place.

De plus, il convient également de modifier les références parcellaires concernées par ce projet puisque dans la délibération n°22-088 il est fait état des parcelles BE 202, YA 3 et YA 48 (pour partie) alors que le projet se situe sur les parcelles BI 202, YA 3 et YA 48 (pour partie).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée YA 48 et de la totalité des parcelles cadastrées BI 202 et YA 3 d'une emprise de 3 118 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 25 € net vendeur le m², ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA et droits d'enregistrement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur,
- de consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires,
- d'autoriser la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées BI 202, YA 3 et YA 48 (pour partie).

Adopté (POUR 16, CONTRE 0, ABSTENTION 1),

Délibération n°23-029 – Mise à disposition à titre gratuit de locaux de l'école élémentaire du Gault à l'Association Familles Rurales (AFR) durant la période estivale

Rapporteur : Isabelle MICHELET

Madame l'Adjointe au Maire informe l'assemblée, que durant la période estivale, l'AFR organise l'accueil d'un grand nombre d'enfants dans le cadre de nombreuses activités. Les locaux qu'occupe l'AFR ne sont pas suffisants pour accueillir de manière optimum et sécurisée tous les enfants.

L'école élémentaire du Gault dispose d'une grande salle appelée hall intérieur, d'une grande cour et de nouveaux locaux : la salle de cantine et la salle de sports.

Afin d'assurer un déroulement agréable et convivial des activités de juillet, l'AFR sollicite la commune afin de leur mettre à disposition certains locaux de l'école élémentaire du Gault. Les activités proposées sont destinées au plus grand nombre. Elles permettent à beaucoup d'enfants ne pouvant pas partir en vacances de se créer des souvenirs et d'avoir des choses à raconter à la rentrée scolaire de septembre.

Madame l'Adjointe au Maire propose donc à l'assemblée délibérante de mettre à disposition à titre gratuit les locaux de l'école élémentaire du Gault à l'AFR durant la période estivale dès lors où cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement des activités du mois de juillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder à l'AFR la gratuité pour l'occupation des locaux de l'école élémentaire du Gault durant la période estivale pour la bonne organisation des activités d'été des enfants.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-030 – Délibération retenant l'entreprise de fourniture de fioul domestique pour les bâtiments communaux

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la procédure de l'appel d'offres ouvert initiée, en vertu de l'article 2124-1 du code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°23-002 en date du 2 février 2023 lançant une procédure d'appel d'offres ouvert « Fourniture de fioul domestique pour les bâtiments communaux »,

Vu l'Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé à publication le 8 février 2023 au TED, au BOAMP, aux journaux d'annonces légales L'Union et Matot Braine ainsi que sur la plateforme de dématérialisation SPL-Xdemat,

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée délibérante qu'un appel d'offres ouvert a été lancé afin de retenir une société de fourniture de fioul domestique pour les bâtiments communaux. Cette procédure de marché public s'est déroulée du 8 février 2023 au 15 mars 2023. 1 société a répondu à ce marché.

Monsieur le Maire-Adjoint informe également le Conseil Municipal que seule la Commission d'Appel d'Offres est habilitée à retenir la société puisque la procédure utilisée est une procédure formalisée, le seuil estimé du marché étant supérieur au seuil européen admis pour une procédure adaptée. Ce marché est signé pour une durée maximale de 36 mois (du 1er avril 2023 au 31 mars 2026).

Monsieur le Maire-Adjoint explique à l'assemblée que le choix de la Commission d'Appel d'Offres s'est basé sur 2 critères déterminés dans le règlement de consultation.

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Monsieur le Maire, à signer le marché « Fourniture et livraison de fioul domestique pour les bâtiments communaux » avec la société Bolloré Energy au motif que son offre est conforme au Dossier de Consultation des Entreprises, et est la mieux-disante,
- Monsieur le Maire, à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°23-031 – Maison de Santé - avenant au bail à usage exclusivement professionnel climatisation 2023

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu la délibération n° 5 995 du Conseil Municipal du 18 février 2011 décidant l'opération d'aménagement d'une maison de santé,

Vu la délibération n° 6 389 du Conseil Municipal du 11 mars 2014 adoptant les termes du bail à usage exclusivement professionnel pour la maison de santé de Dormans,

Par acte sous seing privé, la Commune de Dormans a conclu successivement un bail professionnel pour une durée de 6 ans renouvelable, avec chaque professionnel qui a intégré la maison de santé.

En 2016, le conseil municipal avait acté un premier avenant au bail concernant l'installation d'un système de climatisation dans 9 cabinets de la maison de santé.

Nous avons de nouveau eu une demande afin d'équiper d'un système de climatisation un cabinet de consultation. Un nouveau tarif se doit d'être appliqué au vu de l'évolution du coût d'une telle installation. Une participation de 45 euros par mois et ce durant 7 ans sera donc demandée.

En contrepartie, la mairie prendra à sa charge les coûts d'achat, d'installation et de maintenance des équipements.

Afin d'envisager les travaux dans les meilleurs délais, il est expressément convenu avec les professionnels de santé qui souhaitent l'installation d'un tel équipement de modifier le bail d'origine et d'ajouter ce qui suit :

« 2.4. Montant de la location

2.4.1. Loyer

☐ Fixation du loyer

...

Le preneur s'engage à acquitter, en sus du loyer, la somme forfaitaire de 45 euros par mois et ce durant 7 ans à compter de la date de mise en service de l'installation en contrepartie de l'installation d'un système de climatisation dans son cabinet. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les termes de l'avenant au bail à usage exclusivement professionnel ci-joint,
- d'adopter les conditions financières telles qu'elles sont présentées ci-dessus et définies dans l'avenant ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant au bail avec les professionnels de santé qui souhaitent l'installation d'un système de climatisation.

Adopté à l'unanimité,



MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE DORMANS

Avenant n°3 Bail à usage exclusivement professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Commune de DORMANS ; 4, place du Général de Gaulle 51700 DORMANS
Représentée par Monsieur Michel COURTEAUX en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommé le bailleur

D'une part

et

.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé le locataire

D'autre part,

Le contrat de location initialement passé le *(date du bail)* est ainsi modifié :

2.4. Montant de la location

2.4.1. *Loyer*

✓ *Fixation du loyer*

La présente location est consentie et acceptée moyennant paiement et d'avance, au plus le 5 de chaque mois, un loyer mensuel librement fixé entre les parties à la somme de soit sur une base de ... €/m².

Le preneur s'engage à acquitter entre les mains du bailleur, en sus du loyer toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Le preneur s'engage à acquitter, en sus du loyer, la somme forfaitaire de 45 euros par mois et ce durant 7 ans à compter de la mise en service de l'installation d'un système de climatisation dans son cabinet.

Les autres dispositions du contrat de location demeurent inchangées.

Fait à Dormans, le

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR
Signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé".

LE(S) LOCATAIRE(S)
Signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé".

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu l'article 2123-1 du code de la Commande Publique,

Considérant la délibération n°20-042 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 délégrant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, des travaux courants d'élagage, de fauchage et de curage des fossés sont réalisés par une entreprise extérieure car nous ne disposons pas des outils et machines adéquates. Il est rappelé aux membres du Conseil municipal l'obligation de réaliser une procédure de Marché public selon le coût des travaux. Aujourd'hui, cette opération nécessite le lancement d'une procédure MAPA qui doit être validée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le lancement d'une procédure de MAPA pour les travaux d'élagage, de fauchage et de curage des fossés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à cette opération.

Adopté à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h25.

Le Maire
Michel COURTEAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Courteaux', written over the printed name.

La secrétaire de séance
Pauline ACCARIES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Accaries', written over the printed name.